

**REGLEMENT NUMERO 305-2005 MODIFIANT LE REGLEMENT
NUMERO 286-2002 AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DES
DEPENSES DECRETEES A CE REGLEMENT ET D'Y APPORTER DES
MODIFICATIONS A CERTAINES CATEGORIES D'UNITES DE MEME QUE
D'Y DECRETER L'ACQUISITION D'IMMEUBLES**

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Malo a adopté le règlement numéro 286-2002 décrétant une dépense de 1 810 296,67\$ pour des travaux de construction de collecteur, d'intercepteur et d'une station d'épuration et autorisant un emprunt de 1 810 296,67\$ pour défrayer le coût de ces travaux ainsi que ceux prévus et remboursables à 100% par le ministère des Transports du Québec pour un montant de 500 000,00\$ et imposant une taxe spéciale afin de rembourser cet emprunt;

ATTENDU QU'une fois les soumissions ouvertes, il est apparu que le coût du projet excédait la dépense décrétée au règlement numéro 286-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de majorer le montant de la dépense;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'autoriser l'acquisition de terrains nécessaires à l'exécution du projet ainsi que certaines modifications à la catégorie d'immeubles visés ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 9 mars 2005;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER SERGE ALLIE, APPUYE PAR LE CONSEILLER BENOIT ROY ET UNANIMEMENT RESOLU QUE LE REGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMERO 305-2005 EST ADOPTE:

ARTICLE 1

Le titre du règlement numéro 286-2002 est modifié par le remplacement de la somme de « 1 810 296,67\$ » par « 2 995 292,00\$ » ainsi que le remplacement du montant de « 500 000,00\$ » par « 742 444,00\$ ».

ARTICLE 2

Le règlement numéro 286-2002 est également modifié par le remplacement, dans l'article 1 du montant de « 1 810 296,67\$ » par « 2 995 292,00\$ » de même que par le remplacement de la fin de l'article à partir de « en date du 15 novembre 2002 » par ce qui suit « en date du 9 mars 2005, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe A-1 de même que la description préliminaire des travaux. ».

ARTICLE 3

L'article 2 et l'article 3 du règlement numéro 286-2002 sont modifiés par le remplacement de la somme « 1 810 296,67\$ » par « 2 995 292,00\$ ».

ARTICLE 4

L'article 4 du règlement numéro 286-2002 est modifié par le remplacement de cet article par ce qui suit :

« ARTICLE 4.1 – TAXE SUR LA VALEUR A L'ENSEMBLE

Pour pourvoir au remboursement de 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4.2 – COMPENSATION AU SECTEUR

Pour pourvoir au remboursement de 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un liséré rouge à l'annexe « B-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 60% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unité de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

CATÉGORIE D'IMMEUBLES VISÉS

NOMBRE D'UNITÉS

IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

- *lot distinct vacant, susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 25 mètres de façade et au moins 1 500 mètres² de superficie..... 0.5*
- *lot distinct vacant, susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant 70 mètres et plus de façade et 3 000 mètres² et plus de superficie totale..... 1*
- *un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité susceptible d'être la cible d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 25 mètres de façade et au moins 1 500 mètres² de superficie 0.5*
- *un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité susceptible d'être la cible d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 70 mètres de façade et plus de 3 000 mètres² de superficie 1*

BÂTIMENT À OCCUPATION SIMPLE

- 1. *Unifamilial..... 1*

2. Unifamilial avec salon de coiffure.....	1.5
3. Unifamilial avec bureau de poste.....	1.5
4. Commerces (sauf ceux prévus ci-dessous).....	1
5. Unifamilial avec garderie d'enfant.....	1.5

Si un tel bâtiment à occupation simple est érigé sur un terrain ou un lot d'un frontage de 70 mètres et plus de façade et de 3 000 mètres² et plus de superficie, une demie unité est ajoutée.

BÂTIMENT À OCCUPATION MULTIPLE SUR UN TERRAIN:

1. Par logement	1
-----------------------	---

Si un tel bâtiment à occupation multiple est érigé sur un terrain ou un lot d'un frontage de 70 mètres et plus et de 3 000 mètres² et plus de superficie, une demie unité est ajoutée.

IMMEUBLES COMMERCIAUX

Restaurant, cantine, casse-croûte, bar	1.5
Chaque garage (sans lave-auto)	1
Chaque motel/hôtel/gîte du passant	2
Chaque station-service (sans lave-auto).....	1

IMMEUBLES INDUSTRIELS

Industrie, par 15 employés.....	1
---------------------------------	---

ARTICLE 4.3 – TAXE SUR LA VALEUR AU SECTEUR

Pour pourvoir au remboursement de 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un liséré rouge à l'annexe « B -1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas des immeubles situés en zone agricole, la valeur de l'immeuble, pour les fins de l'application du présent article est équivalente à la valeur du bâtiment telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année majoré d'un montant fixe de 5 000\$ pour le terrain.

ARTICLE 5

Le règlement numéro 286-2002 est également modifié par l'ajout de l'article 7.1 suivant :

« Le conseil décrète l'acquisition des servitudes nécessaires à l'exécution des travaux de construction décrétés au présent règlement et plus précisément à l'égard d'un terrain désigné comme étant le lot 4A-13 du cadastre du Canton d'Auckland (Daniel Lévesque) et d'un terrain décrit à la promesse de vente et servitude intervenue le 21 décembre 2000 devant Me Yves Morissette sous ses minutes numéro 1888, promesse de servitude et promesse de vente jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe «D» lesquelles acquisitions au coût de 12 000,00\$, montant intégré dans la dépense décrétée au présent règlement.»

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUC LEVESQUE
Maire

ÉDITH ROULEAU
Directrice générale

Avis de motion : 9 mars 2005
Adopté : 17 mars 2005